

30 novembre 1903
Commission de l'Enseignement

2^e Cahier

1903 - 1913



1

Séance du 30 Novembre 1903

Présidence de M. Léonce de Lal, président.

La séance est ouverte à trois heures —

M. le rapporteur rappelle que la commission n'est réunie que pour l'examen des amendements et l'audition de la délégation des chefs d'institutions de la Seine qui ne sont pas dans les conditions prévues par la loi, même pour la période transitoire.

Sont introduits les chefs délégués des chefs d'institutions de la Seine : MM. Bellou, Loutil, Girard, Noelle.

M. Bellou, pris au nom de la délégation —

La question

de l'enseignement a pris aujourd'hui un caractère politique. La loi nouvelle vise les congrégations, qui ont déjà fait de l'enseignement secondaire, et c'est nous qu'elle atteint. Les établissements religieux trouveront autant de licenciés qu'ils voudront pour en faire des directeurs, car leurs directeurs sont des hommes de paille. Nous, qui sommes de vrais directeurs, responsables, nous pourrions ne pas avoir sous la main tous les licenciés nécessaires. Aussi demandons-nous qu'on introduise dans la loi un amendement permettant à un bachelier d'ouvrir un établissement d'enseignement secondaire pourvu que cet établissement ne donne à ne donner que l'enseignement du 1^{er} cycle (classe de troisième comprise). Car sans cela un bachelier ne pourrait diriger aucun établissement, ni primaire, car la loi sur l'enseignement primaire exige le brevet, ni secondaire, car il ne serait pas licencié.

Si l'amendement que nous demandons était adopté un grand nombre d'établissements pourraient s'ouvrir pour préparer au second cycle, et autour des lycées, il en existe déjà qui sont dirigés par des hommes qui font tout eux-mêmes, n'ayant que 10 à 20 élèves, et qui ne pourraient pas subsister avec la loi nouvelle.

M. le rapporteur. Les art. 24 et 25 de la loi

2
s'occupent des établissements existants, et accordent soit un
délai pour se fournir des diplômes nécessaires, soit une équivalence
d'âge et de direction. Dans votre pensée, Messieurs, votre amende-
ment s'étendrait-il à l'avenir?

M. le président de la délégation... Oui, car nous de-
mandons cela pour nos successeurs plutôt que pour nous; nous avons
une très grande difficulté à ~~obtenir nos établissements~~ trouver des licences
pour leur céder nos établissements - nous demandons une graduation entre
le brevet et la licence, car nous avons surtout des élèves des petites classes
ou primaires, et un bachelier ne pourrait ouvrir d'établissement ni
primaire ni secondaire.

M. le rapporteur... Vous n'entendez pas dispenser les
directeurs dont vous vous occupez du certificat d'aptitude pédagogique?

M. le président de la délégation - Nullement -
Notre amendement est la reproduction de l'art. 8 de la proposition
de loi de M. Brisson qui dit "Toutefois le diplôme de bachelier
pourra suffire pour les chefs d'institution et professeurs n'ayant
que des élèves du premier cycle d'études." M. Rabier et plusieurs
universitaires se sont montrés favorables à notre amendement.
de plus, l'art. 2 dispense des conditions égales les
directeurs de cours isolés. Y aura-t-il institution si plusieurs
élèves suivent ces cours?

M. le rapporteur - Non: l'établissement n'existe
que si l'on y donne l'ensemble de l'enseignement secondaire.

M. Legendre... Les professeurs d'une matière
isolée dans un établissement doivent-ils être astreints aux
mêmes conditions?

M. Dufuy... L'art. 8 vous répond en indiquant
les divers grades exigés pour les classes.

La délégation des chefs d'institution quitte la
salle.

M. Dufuy... Il y a-t-il pas lieu de se préoccuper
de la question suivante: l'art. 2 dispense de toute condition

de grade, capacité, etc. les personnes faisant des cours isolés, Je suppose un intermédiaire indiquant aux familles qui cherchent un professeur tel ou tel professeur, et ceux professeurs cherchant des élèves telle ou telle famille. Est-ce un établissement, quoiqu'il n'y ait pas de local défini pour les cours, ou une suite de cours isolés? Le fait peut se produire pour un établissement desormais dont les professeurs restent de cette manière en rapport avec leur ancien directeur.

M. Savary. C'est un bureau de placement.

M. le rapporteur... C'est une question de fait et d'espèce, si il n'y a pas unité de direction, mais une simple entreprise de fourniture de travail, cela ne rentre pas sous votre loi.

M. Dupuy. Quid pour l'Institut Berlitz par exemple, qui ne donne qu'un seul enseignement, mais où les professeurs sont à titre permanent, non accidentel?

La séance est levée à 4 heures.

Le Président

Le Secrétaire

6
Séance du Mardi 1^{er} Décembre 1903

Présidence de M. Couce de Sal, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

La commission est réunie pour l'examen des amendements de MM. de Blois et Gourju sur l'art. 25, et qui sont ainsi conçus :

Amendement de M. Gourju. ARTICLE 25.

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

Les professeurs de l'enseignement secondaire libre qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seront âgés de 40 ans au moins et qui auront plus de dix années de professorat, seront dispensés des conditions de grades universitaires qu'elle impose aux autres professeurs pour l'avenir.

63027

Amendement ^{de} ~~par~~ M. le COMTE DE BLOIS
Sénateur.

ARTICLE 25.

Ajouter à cet article la disposition suivante :

Bénéficieront de la même dispense, suivant les cours dans lesquels ils enseignent, les professeurs des mêmes établissements qui justifieront de plus de cinq ans d'enseignement et de plus de 40 ans d'âge.

63035

M. le Président excuse MM. de Blois et Gourju de ne pouvoir assister à la séance.

Les amendements sont pris en considération
La séance est levée à 2 heures $\frac{3}{4}$

Le Président

Le Secrétaire.

Séance du Mercredi 2 Décembre 1903 -

Présidence de M. Demôle, président

La séance est ouverte à 2 heures et demi -
M. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux arts est présent.

M. le rapporteur... La commission d'avis d'abord connaît l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique sur l'amendement présenté par les chefs d'institution de Paris, comme mesure définitive, et non pas seulement transitoire, et par lequel ils demandent que le diplôme de bachelier suffise pour les directeurs et les professeurs d'établissements ne donnant que l'enseignement du premier cycle d'études. Cet amendement est la reproduction d'un article de la proposition de loi de M. Brisson.

M. le ministre... Je prie la commission de ne pas retenir ce desideratum. Le grade de licencié, en effet, est exigé dans l'intérêt des élèves et pour donner une autorité suffisante au directeur. De plus, un établissement qui se forme pour ne donner ^{que} l'enseignement du premier cycle est tenté, s'il prospère, de garder ses élèves après l'achèvement des ~~bons~~ études de ce cycle, et si ce cas se produit, sera-t-il facile de découvrir la fraude?

Enfin, l'enseignement du premier cycle présente beaucoup de rapports avec celui qu'on donne dans les écoles primaires supérieures, et ceux qui voudraient ouvrir des établissements ne donnant que le premier cycle d'enseignement n'ont qu'à ouvrir une école primaire supérieure, et le brevet supérieur leur suffira -

M. Lefèvre. Mais l'école primaire supérieure ne donne pas le même enseignement que de tels établissements -

M. le ministre. Non, mais les deux enseignements se rapprochent l'un de l'autre. Je comprends qu'on se préoccupe de la question pour les directeurs actuels, et dans les dispositions

transitoires, mais non pour les directeurs de l'avenir, car il y a beaucoup de licenciés

M. Dufuy - Il y en a autant qu'il y avait de bacheliers en 1850.

M. le Ministre - ~~En 1850~~ Dans une brochure écrite vraisemblablement par l'abbé Dupaulouf, on fait ressortir, comme un avantage de la loi de 1850 que cette loi n'exige que le diplôme de bachelier que tout le monde possède, et que ^{par la} loi ne gêne en rien les catholiques. Les mêmes raisons ont force aujourd'hui.

M. L. de Sol - Quel pour les professeurs?

M. le ministre - Pour eux, les grades varient suivant les cycles divers d'études.

M. le rapporteur - J'arrive au second point. Sur l'art. 3 relatif aux subventions à accorder par l'Etat, les départements et les communes, M. Berthelot fait remarquer que si un département ou une commune accorde une subvention à perpétuité à un établissement, elle-ci peut changer de caractère ou de mérite. Il se demande s'il ne serait pas bon de fixer une ^{durée} ~~durée~~ maximum ~~des durées~~ aux subventions, sauf à les rendre renouvelables.

M. le ministre - Les subventions temporaires existent. Et la jurisprudence veut qu'on ne donne pas de subvention plus longue que la durée du conseil municipal qui la vote.

M. Dufuy - Cela ne donne pas assez de sécurité aux établissements dont nous nous occupons, et qui, destinés à remplacer les collèges, pourraient se voir appliquer la règle de la décennialité des subventions, que l'on applique à ceux-ci. Cette durée de 10 ans leur donnerait la sécurité et les empêcherait d'être partie militante dans les élections municipales.

M. Forgemol de Bostquénard - La durée de dix ans constituerait un maximum, mais la subvention pourrait avoir une durée moindre.

M. le Président - Mais s'il survient un changement dans les tendances du corps électoral de la commune, le corps électoral se trouvera engagé contre son gré -

M. le ministre - Sans doute, mais il y a bien des cas où un Conseil municipal engage l'avenir pour de longues années. Si vous limitez la durée de la subvention à celle du Conseil municipal qui l'accorde, trouverez-vous un établissement sérieux qui se fonde grâce à une subvention accordée la troisième année d'existence d'un Conseil municipal. - Je crois utile de fixer un maximum de dix ans, par exemple, sauf à laisser l'Etat libre de fixer, dans son autorisation de la délibération du Conseil municipal, une durée moindre -

M. le rapporteur ... Nous arrivons aux amendements de M. Félix Martin. Notre collègue fait remarquer que l'art. 11 relatif aux déclarations que l'on doit faire de professeurs nouveaux ne comporte pas de sanction, et que l'on pourrait ainsi renouveler toutes les semaines le personnel d'un établissement et enlever aux gouvernement ses garanties. Il propose d'insérer pour cet article la même sanction que pour l'art. 14, qui prévoit un ordre d'idées analogue -

M. le ministre ... J'accepte ce premier amendement

M. le rapporteur ... Le second amendement de M. Martin est relatif à la fausse déclaration émanant des professeurs, et non du directeur, dans le cas des § 2 de l'art. 16. Le texte ne vise que la fausse déclaration émanant du directeur, mais celui-ci peut être de bonne foi et avoir été trompé par ses professeurs. - On pourrait dans ce cas ajouter contre ce professeur de mauvaise foi la peine de l'interdiction d'enseigner -

M. Dufour. Si vous mettez "interdiction d'enseigner" vous ne visez que les fausses déclarations émanant des professeurs, alors que vous voulez atteindre aussi celles qui émanent des directeurs.

M. le ministre - Mettez alors "interdiction de la peine de

8
l'interdiction tout court, et cela videra, comme dans l'art. 21
le droit d'enseigner et d'ouvrir un établissement.

M. le rapporteur - Les amendements de M.
Félix Martin ont reçu satisfaction. Nous aurons aux
mesures transitoires -

M. Légrand - Sur l'art. 23 il n'y a pas d'amendement et il n'a pas été délibéré en Commission. Je voudrais savoir si, ainsi que j'ai eu pour moi le comprendre, l'art. 23 ne s'applique qu'au cas où il y a eu une condamnation préalablement prononcée par le Conseil académique ou par le Conseil supérieur, pour enseignement contraire à la morale ou aux lois -

M. le ministre - Dans l'idée première du projet, il existait deux délits : l'un pour faute grave, pour inconduite, etc - l'autre, pour enseignement contraire à la morale ou pour emploi de livres interdits. Le dernier délit peut être peu grave et ne comporter qu'une peine minimale, ou être très grave et amener la fermeture de l'établissement. Dans les deux cas, le Conseil académique statuait en première instance, le Conseil supérieur en appel. Il a été demandé que, quand le second des deux délits paraîtrait au gouvernement assez grave, la fermeture de l'établissement fût prononcée par Décret, plutôt que de laisser au Conseil académique la responsabilité d'une pareille mesure. Mais, comme il était choquant que les droits de la défense fussent sauvegardés par les deux degrés de juridiction ~~et~~ quand le délit était peu grave, et qu'ils ne le fussent plus quand le délit était assez grave pour donner lieu à Décret, et dans ce dernier cas, le Conseil académique est appelé à donner un avis préalable au Décret, après avoir entendu la défense du délinquant.

M. Légrand - Il résulte des explications fournies par M. le ministre que le gouvernement aura le droit d'option et pourra demander au Conseil académique ou un jugement ou un simple avis suivant qu'il estime, avant toute décision de justice.

9

que le délit est grave ou non - On a ainsi deux juridictions différentes pour le même fait, ce qui est contraire à notre droit - Cela m'avait amené à penser que dans tous les cas le délinquant était traduit devant le Conseil académique constitué en tribunal, et que ce n'était qu'après sa condamnation que le gouvernement avait supplé-
mentairement le droit de le traduire devant le Conseil des ministres, juridiction finale -

M. le ministre ... La juridiction, en droit pénal, varie non avec le fait, mais avec la peine encourue suivant les circonstances qui entourent le fait. Or notre loi ne peut pas prévoir toutes les circonstances, et la gravité d'un enseignement contraire à la morale et aux lois au de l'emploi de livres interdits varie avec les moments et les espèces diverses. J'ai cru garantir suffisamment les droits de la défense en donnant au Conseil académique le droit de prononcer toutes peines autres que la fermeture, celle-ci ne pouvant être prononcée que par le Conseil des ministres. Et si vous ne voulez donner au gouvernement le droit de prononcer la fermeture qu'après que le Conseil académique aura déclaré la culpabilité du délinquant, vous laissez les mains aux Conseil des ministres pour une décision d'un Conseil académique -

M. Leprieux ... Pour moi le gouvernement ne doit pas pouvoir fermer un établissement si le tribunal n'a pas jugé qu'il y eût délit -

M. le ministre ... Dans l'ancien projet, la fermeture comme les autres peines n'étaient prononcées que par décision de tribunaux. Mais on a cru qu'on ne devait pas laisser des questions politiques comme celles de certains cas de fermeture à l'appréciation de deux tribunaux qui auraient pu laisser les établissements ouverts. Mais pour sauvegarder les droits de la défense, le gouvernement ne statuera qu'après avoir pris l'avis de deux corps compétents, le Conseil académique et le Conseil supérieur de l'instruction publique -

M. Prévost - L'enseignement contraire à la morale comprend-il l'enseignement antirepublicain tel que celui que donnent

10
les jésuites qui disent que la Révolution française a été faite pour
puller et assassiner ?

M. le ministre . . . Par une jurisprudence constante,
le Conseil supérieur entend le mot morale dans le sens élevé, et
comme comprenant ce qui est relatif à la forme du corps, à la
vérité et à la morale stricte.

M. Leproux . . . Alors pour un même fait, un délin-
quant pourra être traduit devant le Conseil académique qui
le condamnera, puis devant le Conseil des ministres qui fermera
son établissement ?

M. le ministre . . . Si un ~~peu~~ délinquant est traduit
devant le Conseil académique pour infraction jugée légère par l'ins-
pecteur, ou le Conseil académique reconnaît l'infraction pour telle,
et condamne à la suspension, ou il la reconnaît grave, il se
déclare incompetent et renvoie devant le Conseil des ministres pour
faire prononcer la fermeture.

M. de Lal. . . . Il faut distinguer les peines person-
nelles, telles que la réprimande, l'interdiction d'enseigner, etc. qui
n'atteignent que le délinquant ; et les peines applicables aux choses,
comme la fermeture, et qui atteignent des tiers, directeurs et
commanditaires, dont on garantit les droits en faisant inter-
venir le Conseil des ministres.

M. le ministre . . . Cela est exact : le Conseil
académique prononce les peines personnelles, et émet un simple
avis sur la fermeture. Les deux procédures sont différentes et
se poursuivent parallèlement.

M. de Grand . . . Quand le Conseil académique et le
Conseil supérieur estiment que le délinquant n'est pas coupable,
le gouvernement peut-il conserver le droit de poursuivre la ferme-
ture de l'établissement pour ce même fait ?

M. le ministre . Oui, car de l'ensemble de l'enseigne-
ment peut se dégager un enseignement contraire à la morale
et rendant la fermeture nécessaire, quoiqu'il soit invraisemblable.

que le gouvernement prononce la fermeture après un acquiescement.
Il peut y avoir un sérieux intérêt politique à réserver au gouvernement la décision sur la fermeture, et toutes les garanties de la défense sont assurées par l'avis que doit donner le Conseil académique et le Conseil supérieur.

M. Desgrand ... Ne pourrait-on pas exiger l'avis conforme du Conseil supérieur; car si les avis sont en contradiction et ~~que~~^{si} le gouvernement suit celui du Conseil académique, ne met-on pas le Conseil supérieur en état d'infériorité envers celui-ci?

M. le ministre - Il n'y a pas d'exemple que le gouvernement n'ait pas suivi les avis des grands corps qu'il doit consulter en certains cas: Conseil d'Etat, Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, etc.

M. le rapporteur ... Sur les art. 24 et 25 le directeur de 1^{re} Barbé demande qu'on modifie l'âge et qu'on raccourcisse le temps de direction, car il n'a pas 5 ans de direction, n'est pas licencié, et a plus de 40 ans.

M. le ministre - Mais si l'on veut respecter tous les droits acquis, avant que la loi soit à l'Officiel, tous les établissements d'enseignement secondaires seront pourvus de directeurs ne remplissant pas les conditions exigées. J'estime qu'il n'y a sur ce point rien à changer.

M. le rapporteur ... d'art. 25 ne parle que des directeurs, non des professeurs. MM. de Blois et Gourju, par leurs amendements, demandent d'étendre les mesures transitoires aux professeurs ayant plus de 40 ans d'âge et plus de 5 ans d'enseignement d'après M. de Blois, plus de 10 ans d'après M. Gourju. Je crois que nous pourrions admettre l'amendement de M. Gourju.

M. le ministre ... de directeur peut être dispensé de grade, car il n'enseigne pas. Mais on ne peut dispenser d'obtenir dans les trois ans qu'on leur accorde la licence ou le baccalauréat.

des professeurs qui préparent à la licence et au baccalauréat -
 Il faut se garder d'enlever les dispositions de la loi pour les
 mesures transitoires. Je ne crois pas très admissible l'amendement
 de M. Gourju -

M. le rapporteur m'a fait part d'une question
 relative aux cours isolés. La loi ne considère pas comme directeur
 d'un établissement celui qui ouvre un cours isolé. Mais si
 plusieurs cours isolés sont faits dans une même maison, et
 qu'un même directeur les réunit, il y a là un établissement,
 s'il n'en est pas ainsi décidé la loi serait trop facilement
 tournée - Je crois inutile de rien introduire dans le texte de
 la loi sur ce sujet, mais la question pourrait être utilement
 signalée dans le rapport supplémentaire à intervenir -

La séance est levée à 4 heures 20 minutes.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Jeudi 3 Décembre 1903

Présidence de M. Demôle, président

La séance est ouverte à deux heures et demie -

M. le rapporteur ... nous sommes d'abord en présence de la demande faite par les chefs d'institutions de la Seine tendant à permettre à un bachelier d'ouvrir un établissement où l'enseignement serait limité au 1^{er} cycle d'étude.

M. Laroze montre que, si la demande est légitime et titre transitoire, elle est inacceptable pour l'avenir. La délivrance de bacheliers diminuerait car ces établissements seraient tentés de donner l'enseignement du second cycle, et la fraude serait très difficile à découvrir -

Par 9 voix contre 3, sur 12 présents, la demande des chefs d'institution est repoussée -

La commission adopte successivement les amendements suivants au texte de la loi :

1^o/ Art. 3. — ajouter un alinéa final ainsi conçu : " Les allocations des départements et des communes ne pourront être accordées que pour une durée maxima de dix années. — Elles pourront toujours être renouvelées sous les mêmes conditions. "

2^o/ Art. 15. — Après les mots " Sans avoir fait la déclaration d'ouverture prévue par l'art. 2 " — ajouter — " ou aura manqué à faire la déclaration prescrite par l'art. 11 ".

3^o/ Art. 16, 3^e §. — Remplacer les mots " Celui qui dans sa déclaration d'ouverture " par ceux-ci " Quiconque, dans les déclarations et productions de pièces prescrites par l'art. 2 " — Et ces mots " l'interdiction d'enseigner " par ceux-ci " la peine de l'interdiction "

4^o/ Dans l'art. 17, au lieu de cinq ans, mettre

trois ans" — . Ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu (amendement de M. de Polignac) : " Bénéficieront de la même dispense surtout les cours dans lesquels ils enseignent les professeurs des mêmes établissements qui justifient de plus de cinq ans d'enseignement et de plus de 40 ans d'âge.

§ 0 / ajouter deux articles ainsi conçus :

Art. 26 . Les chefs d'établissements déjà existants auront un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi pour renouveler et compléter les déclarations et productions prescrites par l'art. 2.

Art. 27 . — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies .

La séance est levée à 2 heures 55 minutes

Le Président

Le Secrétaire

15

Séance du Vendredi 11. Janvier. 1904

Présidence de M. Demôle Président

M. le Comte de Blois est introduit.

M. le Comte de Blois. Je remercie la Commission d'avoir accepté mon amendement à l'article 25. Cet amendement je l'ai modifié et c'est pourquoi j'ai demandé à être entendu par la Commission. J'ai également déposé un amendement à l'article 8. Je vais vous parler d'abord de ce dernier.

Mon amendement à l'article 8 tend à autoriser les professeurs munis des brevets de capacité de l'enseignement secondaire spécial, à enseigner dans les cours correspondant à ceux du premier cycle et pour lesquels le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire suffit.

Le brevet de l'enseignement secondaire spécial est aujourd'hui assez rare à date de la loi du 21 Juin 1865. Il était demandé dans les établissements qui préparaient aux écoles comme Chalons ou Cluny.

Ce brevet a été assimilé au baccalauréat par diverses circulaires, notamment par une circulaire de M. Goblet. Il me semble juste d'assimiler au baccalauréat de l'enseignement spécial ce brevet.

J'ai un autre amendement à l'art. 25. C'est ainsi conçu

Ajouter à ces mots :

Seront dispensés de la production du diplôme de licencié,

Les mots :

et du certificat d'aptitude pédagogique.

Bénéficieront de la même dispense les professeurs des mêmes établissements qui justifieront de plus de cinq ans d'enseignement et de plus de 40 ans d'âge.

Dans ma pensée à la dispense du diplôme de licencié pour les professeurs âgés de plus de 40 ans et ayant cinq ans d'enseignement, ^{correspondait} ~~correspondait aussi~~

la dépense du certificat d'aptitude pédagogique.
Il est difficile à des hommes âgés de 30 ans de passer
des examens.

M. Denière. Pourquoi?

M. le Comte de Blois. A l'heure qu'il est, vous ne
connaissez même pas le programme de cet examen
d'aptitude, il peut y avoir des matières difficiles à
apprendre.

M. Denière. Cet examen ne portera que sur la pratique
de l'enseignement.

M. le Comte de Blois. Vous ne le savez pas.

M. le Comte de Blois se retire

L'amendement de M. le Comte de Blois à l'article 8 est
adapté

M. Denière P⁺. Nous avons maintenant à examiner le
second amendement de M. le Comte de Blois ^{qui concerne} l'article 25

M. Defore. Les chefs d'institution que nous avons entendus
n'ont pas demandé à être dispensés de cet examen d'aptitude
c'est une épreuve pratique qui ne les gênera guère

M. Charles Dupuy. C'est un examen d'expérience que
les directeurs actuellement en fonctions trouveront plus
facilement que les jeunes gens n'ayant jamais pratiqué
l'enseignement.

L'amendement de M. le Comte de Blois à l'article 25 est
rejeté par 7 voix contre 1

M. Legrand. Je dois prévenir la Commission que j'ai
l'intention de déposer un amendement. J'ai l'intention
de demander qu'en cas de ~~retard~~ fermeture d'un établisse-
ment par décret rendu en Conseil des Ministres, l'avis
conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique
J'admets que pour fermer l'établissement il n'y aura
pas besoin d'une condamnation antérieure, mais
je demande que pour la fermeture il y ait un avis

conforme au conseil supérieur.

J'ai été choqué de ce fait: qu'un établissement pourrait être fermé, par même après l'acquiescement de son directeur. La fermeture d'un établissement peut entraîner de graves conséquences. Je suis bien que M. le ^{Chaudre} Ministre nous a dit qu'il était bien rare de voir un ministre aller à l'encontre de l'avis du conseil supérieur, mais cela peut arriver.

M. de Lal. Votre système mettrait le conseil supérieur de l'instruction publique au dessus du conseil des Ministres.

M. Legrand. Notez que ce que je vous demande vous l'avez déjà inséré dans votre premier projet qui prévoyait l'autorisation.

M. de Lal. Ce texte n'a plus de raison d'être puisque le ministre n'a plus le droit d'autorisation. Il faut lui donner au moins le droit de fermeture.

M. de Lal. P^r Voulez-vous M. Legrand que vous déliberés de maintenant sur votre amendement.

M. Legrand. Oui M. le P^résident.

L'amendement de M. Legrand mis aux voix est repoussé par 6 voix contre 4.

Un amendement de M. Rivu tendant à exiger une condamnation avant la fermeture par le conseil des Ministres est repoussé par 7 voix contre 0.

M. Chizard donne lecture de son rapport supplémentaire qui est adopté.

Sur une observation de M. Legrand la Commission pour donner satisfaction à un scrupule exprimé par plusieurs sénateurs, met dans un paragraphe spécial, l'incapacité que le projet établit à l'encontre des membres des congrégations. Mais il est bien entendu que cette incapacité reste absolue.

La séance est levée à 3 h. 1/2.
de Leulau

le Président

8
Séance du Lundi le 5 Janvier

Présidence de M. de Sal Vie Prudent

M. Thezard Rapporteur La Commission est convoquée pour entendre MM. De Lapparent, Baudouin et Maurice Faure.

M. de Lapparent est Prudent du Syndicat des membres de l'enseignement libre secondaire et supérieur. M. de Lapparent ainsi que notre collègue M. Baudouin doivent nous demander d'accepter certaines équivalences au grade de licencié par exemple le titre d'ancien élève de l'école polytechnique, ou d'ancien élève de l'école centrale.

M. Maurice Faure devra nous entretenir de la question des petits seminaires, à laquelle il attache une importance particulière.

M. Maurice Faure est introduit.

M. Maurice Faure. J'ai deux questions à soumettre à la Commission. La première se rapporte à l'article 3. Cet article prévoit que les établissements privés d'enseignement secondaire pourront obtenir de l'Etat, des départements ou des communes un local, des subventions ou des bourses. Je sais bien que ces allocations sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de l'Instruction publique mais cette garantie ne me semble pas suffisante. Votre disposition est encore plus libérale que la loi Falloux puisque vous n'avez fixé aucun quantum à la subvention. La loi de 1850 dans son article 69 disait que la subvention ne pourrait excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Dans votre lettre aucun quantum n'est fixé c'est la liberté de la subvention. Dans ces conditions il me semble utile de prendre des précautions. Je vous proposerai donc de dire qu'aucune subvention ne pourra aller à un établissement ayant un caractère confessionnel. Notez que je ne vous demande la rien d'extraordinaire. La loi sur l'enseignement primaire ^{ne permettra} ~~donc~~ que l'Etat ^{de} ~~ne pourra~~ donner aucune subvention même à des établissements primaires laïcs. Vous avez été à une pensée semblable à celle qui me guide, quand vous avez réglé il y a deux ans la situation des professeurs priés par l'Université et que vous avez décidé que ces professeurs ne pourraient être priés qu'à des établissements n'ayant aucun caractère confessionnel. Je vous propose d'étendre aux subventions le même principe. Je vous demande donc d'ajouter à l'art. 8 un paragraphe ainsi conçu: «Les subventions ne pourront pas être accordées aux établissements ayant un caractère confessionnel.» C'est une prohibition que je désire voir figurer dans la loi. J'en arrive à la seconde question beaucoup plus importante. Il s'agit du régime des petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques.

L'histoire de ces écoles fait apparaître en pleine lumière le caractère de la lutte ^{de} contre l'enseignement clercal contre l'Université.

M. Mauguin leurre lors de la première délibération avait déjà traité cette question, ~~et disait visiblement~~ ^{qu'il} ~~avait affirmé avec raison~~ ^{avait affirmé avec raison} à mon avis que le Concordat ne contenait aucune disposition relative aux petits séminaires, puis qu'il n'y était question que des grands séminaires. En effet en 1804, il n'y avait pas de petits séminaires seule l'Université, régnait en maîtresse. Le 5 octobre 1814 Louis XVIII créa par une ordonnance

les petits séminaires. Un seul de ces établissements pouvait exister dans chaque département, l'établissement devant être à la campagne et au bout de deux ans d'études les élèves devaient prendre l'habit religieux. Une ordonnance du 19 avril 1815 fit disparaître ces restrictions. Le parti clerical désirant voir les petits séminaires absorber la clientèle de l'Université. Pendant toute la Restauration les petits séminaires jouèrent de faveurs spéciales; exemptions d'impôts, capacité civile de plein droit, dispense de tout grade et même de la lettre d'obédience pour les professeurs.

Les petits séminaires étaient tellement sortis de leur rôle spécial, qu'une ordonnance de 1828, leur ~~recommanda~~ imposa quelques règles plus sévères. L'ordonnance de 1828 limita le nombre des élèves, obligea ceux-ci à prendre l'habit l'engagement de devenir prêtres et ne rendit valable le baccalauriat qu'après la prise de l'habit ecclésiastique.

Cette législation fut en vigueur jusqu'en 1850. En 1850 la loi Falloux maintint la liberté complète de l'enseignement secondaire et permit ainsi aux petits séminaires de concurrencer les établissements universitaires.

Lors de la discussion de la loi de 1850 Barthélemy Saint-Hilaire demanda à la Commission et au Gouvernement quel état serait le régime des petits séminaires. Voici comment il s'exprimait.

- « Je demande à la Commission et au Gouvernement si lorsqu'on dit que les écoles actuellement existantes seront maintenues, c'est avec les ^{ordonnances} ~~ordonnances~~ qui sont imposées par les ~~lois~~ ^{lois} de 1828 »
- « Au banc de la Commission. — Non! Non! — — — — — »
- « M. Barthélemy S^t Hilaire. — Ainsi voilà les petits

semaine qui sont placés sous un régime très spécial, qui ne sont pas placés sous le droit commun, et qui doivent y être placés du moment qu'au lieu d'être des écoles purement ecclésiastiques, ce sont des écoles laïques. Actuellement elles sont soustraites au droit commun avec des privilèges considérables. On ne recourt pas même à la loi de 1844 qui exigeait un certain nombre de bacheliers dans le sein des écoles des secondsaires ecclésiastiques, l'exigence lui-même pourra n'avoir aucun grade. Voilà une position toute spéciale.

« Cependant il semble assez probable que les évêques ou un certain nombre d'évêques ne voudront pas même se soumettre à l'observation stricte, complète de la constitution qui exige la surveillance de l'Etat.

« Nous devons savoir jusqu'à quel point en face d'une position très spéciale et à mon avis privilégiée et injuste faite aux écoles secondaires ecclésiastiques, nous pouvons en retour obtenir l'application stricte et efficace du droit de l'Etat. »

C'est M. de Parieu qui répondit en ces termes :

« Les écoles ecclésiastiques sont des établissements sui generis elles ne sont ni exactement des écoles publiques, ni exactement des écoles libres. Cependant il est évident que ces écoles, telles qu'elles sont constituées par l'ensemble du projet de loi, se rapprochent infiniment des établissements appelés libres par le projet de loi.

« Il y a dans la législation existante, je veux dire dans les ordonnances de 1828 beaucoup de graves différences. Les établissements secondaires ecclésiastiques sont assujettis à un régime spécial résultant de l'obligation d'un costume pour les élèves, obligation tombée en désuétude, mais en fin qui est écrite dans l'ordonnance de 1828, de la limitation du nombre des élèves et de la prohibition de recevoir des externes. Je pourrais encore ajouter une autre particularité relative à l'approbation de la nomination du directeur par le Gouvernement,

approbation qui n'est qu'un visa.

14. Que fait le projet de loi ? Il fait disparaître la plupart des caractères qui séparent aujourd'hui les écoles secondaires ecclésiastiques des écoles libres, il fait disparaître ce régime exceptionnel qui repose essentiellement et caractéristiquement sur la limitation du nombre car la limitation du nombre emporte ceci que l'école secondaire ecclésiastique est constituée uniquement pour former des ecclésiastiques. Il est évident que le projet tend à rapprocher considérablement les écoles secondaires ecclésiastiques des établissements libres en faisant disparaître la limitation du nombre.

15. Nous sommes de cette opinion bien arrêtée que lorsqu'on se rapproche si avant du droit commun, lorsqu'on profite tant du droit commun, on doit subir les conséquences de ce même droit commun.

Nous pensons donc que l'esprit de la loi, laquelle parle de la surveillance de l'Etat, emporte cette idée que la surveillance de l'Etat, doit s'exercer à l'égard des établissements secondaires ecclésiastiques comme à l'égard des établissements libres, en ce sens que les termes de l'article 19 qui exprime que l'inspection portera son enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois, s'appliquent virtuellement aux écoles secondaires ecclésiastiques. Voilà notre interprétation, voilà notre opinion. C'est le droit commun des établissements libres.

Vous le voyez d'après les auteurs de la loi de 1850 l'art. 70 de cette loi, consacrait la liberté complète des petits séminaires.

Tout le monde ne fut pas de cet avis c'est ainsi que M. Goblet par une circulaire datée de 1885 affirmait que les petits séminaires ~~restaient~~ sortaient du cadre de la loi de 1850.

Quoi qu'il en soit puisque vous abrogez la loi de 1850, à quel régime vont être soumis les petits séminaires. Les ordonnances de 1828 vont-elles être remises en vigueur.

M. Thijard. Je sais qu'il y aurait lieu en effet d'établir une législation spéciale pour les petits séminaires. Mais nous ne pouvons faire cela maintenant.

M. Maurice Taine. En attendant les petits séminaires vont faire une concurrence effrénée à l'Université. Puisqu'ils ne seront soumis à aucune législation, c'est chez eux qu'iront se réfugier, les professeurs et les élèves des établissements libres disparus. En 1882 lors de la discussion de la loi Marou, Jules Ferry estimant que la loi de 1850 donnait la liberté complète aux petits séminaires demandait qu'on insérât la disposition suivante: «Les dispositions de la présente loi sont applicables aux petits écoles secondaires ecclésiastiques.» Si vous voulez dire que la législation antérieure à la loi de 1850 est remise en vigueur, mais indiquer un régime pour les petits séminaires, sans cela votre loi tombe. Mon observation est donc très importante.

M. Charles Dupuy. M. le Ministre de l'Instruction Publique a dit que la loi qu'ils seraient soumis au même régime que les autres établissements.

M. Thijard. Proposez nous un texte sur lequel nous pourrions délibérer.

M. Maurice Taine. Le directeur général des cultes pourrait mieux que moi vous établir ce texte, vous pourriez le faire ~~compara-~~ l'entendre. Il est de toute nécessité d'indiquer dans votre loi quel sera le régime des petits séminaires. M. Chiers en 1844 l'avait fait. L'art 33 de la loi de 1844 dit: Sont maintenues les ordonnances de 1828 concernant les établissements secondaires ecclésiastiques.

Lors de la 1^{re} délibération M. le Ministre ne m'a pas fait résoudre la question d'une façon bien précise. Voici comment il s'est exprimé:

M. le Ministre . . . Quelle est la situation actuelle ? La loi qui réglemente l'enseignement secondaire soumet à des conditions déterminées les directeurs et les professeurs de ces établissements, et d'autre part des établissements appelés séminaires, jouissent d'une situation privilégiée, à la condition expresse qu'ils se bornent à assurer le recrutement du clergé sous des conditions déterminées.

Or nous avons vu croître le nombre de ceux de ces établissements, qui conservant la qualification de séminaires ne se soumettent plus aux obligations imposées; ils prétendent, donnant un véritable enseignement secondaire, jouir des privilèges attachés aux seuls établissements qui recrutent le clergé. Je pourrais en citer un certain nombre. Est-il possible de leur maintenir cette situation de faveur contraire à la loi ? Nous faisons une loi sur l'enseignement secondaire. Tous ceux qui voudront ~~profiter~~ fonder un des établissements qu'elle prévoit doivent se soumettre aux conditions qu'elle prescrit; je ne puis pas pourqu'on en dispenserait ceux qui sous l'étiquette exacte de petit séminaire veulent fonder de véritables établissements d'enseignement secondaire.

Il restera en ce qui concerne les vrais petits séminaires, la juridiction spéciale qui leur est applicable.

M. Charles Dupuy. J'estime que la déclaration du Ministre est suffisante. Ce qu'il faut c'est appliquer la loi dans toutes ses prescriptions.

M. Savary. Il sera très délicat de distinguer les vrais séminaires qui préparent à l'état ecclésiastique, de ceux qui donnent l'enseignement secondaire.

M. Theyand. Aujourd'hui les petits séminaires sont créés par les évêques. Ils doivent préparer à la prêtrise. Mais qui empêchera les élèves quand ils auront reçu l'instruction de dire: Nous ne nous sentons pas la vocation, nous entrons dans les carrières civiles. Si vous reprochez cela au Directeur,

il vous répondra : ce n'est pas de ma faute : je ne puis forcer les
vacations

M. Charles-Dupuy. Voici ce que dit la loi de 1850 dans son article 70.

« Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues
sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. Il
ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du Gouvernement. »

Ce ne sont donc pas les évêques qui peuvent créer les petits séminaires

M. Maurice Faure Il y a les vrais petits séminaires et les petits séminaires
mixtes. A Valence nous avons un de ces derniers qui fait communément un
collège dans des conditions inacceptables. Si vous ne réglez pas les
petits séminaires vous laissez dans votre loi une fissure considérable.

M. Charles Dupuy. Pour les vrais petits séminaires il y a une
légalisation (et qu'il me soit permis de dire en passant que j'estime que
les petits séminaires ^{sont} compris dans le Concordat) quand aux autres
ils redeviendront des ^{établissements} ~~collèges~~ ordinaires et seront soumis à la loi sur
l'enseignement secondaire.

M. Maurice Faure. Il faut 100 élèves pour faire 1 prêtre. Il me
semble qu'il faudrait dire que la législation antérieure à 1850 est
renuée en vigueur. La question est capitale. M. Dupanloup
disait. Donnez nous la liberté des petits séminaires, nous vous
abandonnons tout. » Notez qu'une certaine partie du clergé demande
qu'on exige des grades des professeurs de petits séminaire. Elle estime
que le niveau intellectuel des prêtres se trouve ainsi relevé.

M. Il y aurait intérêt à connaître bien exactement la législation
actuellement en vigueur. M. le Directeur des cultes seul pourrait
vous renseigner à cet égard. En attendant d'ailleurs que je
proposerai à la Commission l'amendement suivant
« Jusqu'à l'adoption d'une loi spéciale sur les écoles
secondaires ecclésiastiques, ces établissements seront soumis
à la législation qui leur était applicable antérieurement à
la loi de 1850.

M. Lavary. J'estime que les petits séminaires devraient
être considérés comme des établissements d'enseignement

secondaire soumis à la loi que nous allons voter. Il est en effet très difficile de faire la distinction entre les vrais petits seminaires et les autres.

M. Maurice Taine. C'est à ce que demandait Barthélemy
15 Helané.

M. Savary. Nous devrions entendre le Ministre sur ce point ainsi que le Directeur général des cultes, M. Dumay.

La Commission décide avant de se prononcer sur les deux amendements de M. Maurice Taine d'entendre M. le Ministre de l'Instruction publique et M. le Directeur des cultes.

M. Maurice Taine se retire.

M. de Lapparent est introduit. Il est accompagné de MM. Mativet et Jordan Délégués du Syndicat de l'Enseignement libre.

M. de Lapparent Président du Syndicat de l'Enseignement libre. Messieurs. Je représente ici un syndicat professionnel qui s'occupe exclusivement de la défense des intérêts des professeurs libres et de leur placement. J'en suis chargé au nom de ce syndicat, de vous remettre une petite note, demandant certaines modifications au projet de loi sur le quel vous délibérez.

Article 2, paragraphe 2

Après « des professeurs de l'enseignement public, ajouter :

« S'il s'agit d'un établissement qui ne donne que l'enseignement du premier cycle, le diplôme de bachelier es lettres ou es sciences.

Article 9

ajouter ce qui suit
Sont déclarés équivalents:

1° Au grade de licencié en sciences,
le titre d'ancien élève de

l'École Polytechnique, d'élève
diplômé de l'École Centrale
des arts et manufactures, d'élève
diplômé de l'Institut
National agronomique
et de l'École des ponts et Chaussées.

2° Au grade de licencié en sciences
naturelles, le doctorat en
Médecine.

3° Au grade de licencié en
histoire, le diplôme d'archiviste
paleographe.

4° Au grade de bachelier en modern
langues vivantes, le certificat
d'aptitude à l'enseignement des
langues vivantes.

Article 10 après " une
nouvelle déclaration d'ouverture
de la dite école "

« avec production de toutes les
pièces relatives au nouveau
arrêté ».

Conseils (Charte commune projet)

Article 12 supprimer « ou par
toute personne déléguée par le
Ministre ».

Article 13 après « l'inspecteur
d'académie pourra en aide
au chef d'établissement »

ajouter « sous réserve pour
celui-ci du droit d'appel
devant le Conseil académique »
et après « En cas d'insubordination »
ajouter :

« Dans les délais impartis par
ledit conseil » et après « jugés
nécessaires » mettre

« Le Conseil académique » pourra
etc.

Art. 24 après « La présente loi
est exécutoire à dater du jour de
sa promulgation »
ajouter :

« En ce qui concerne les établissements
nouveaux; à dater du 1^{er} Octobre
qui suivra la promulgation,
pour les établissements déjà
existants »

En outre, un certain nombre
de syndiqués ontimes le vœu
1^o que la dispense du diplôme
soit accordée aux professeurs
qui, n'ayant pas quarant ans
d'âge, auraient au moins
deux années d'exercice
2^o qu'il soit expressément
indiqué
que les petits séminaires

comptent au nombre des
établissements où les
années nécessaires d'exercice
auront été acquises.

M. Marinet Il est encore un cas que je voudrais soumettre
aux délibérations de la Commission :

Un professeur ayant bénéficié de la prescription en
ce qui concerne la licence, et continuant son enseigne-
ment, ne pourra-t-il pas comme les autres professeurs

devenir directeur d'établissement, en se munissant du certificat d'aptitude ? ou bien sera-t-il indéfiniment réservé dans son rôle de professeur, par ce que le diplôme de licence lui manque et malgré la prescription acquise.

M. Joran. Je voudrais également soumettre le cas suivant à la Commission. Un ancien professeur de l'Université, licencié et devenu chef d'Institution libre, va-t-il se trouver, par application de la nouvelle loi obligé de se munir du certificat d'aptitude dont il était dispensé jadis quand il enseignait dans l'Université ou il aurait pu par exemple devenir professeur, ou tout au moins principal de collège ?

Lui sera-t-on desormais des conditions plus rigoureuses que celles qu'il a subies autrefois. Les garanties universitaires qu'il offre grâce à son passé, ne lui seront-elles pas suffisantes.

M. M. de Lapparent, Malvet et Joran se retirent.

M. le Président donne communication d'une lettre du député Guondin des Membres laïques de l'enseignement libre demandant l'avis conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique pour la fermeture d'un établissement.

La Commission examine les observations présentées par M. M. de Lapparent, Malvet et Joran

La modification à l'art. 2 est repoussée un vote antérieur ayant déjà tranché la question.

La modification à l'art 8 est réservée, elle se confond avec le Bordenave

La modification à l'art 10 est repoussée, cela étant implicitement dans la loi.

La modification à l'art. 12 est repoussée (vote antérieur)

La modification à l'art 13 est repoussée, la loi réservant l'appel au Conseil académique et permettant cependant d'agir rapidement dans les cas d'urgence.

La modification demandée à l'art. 14 est adoptée

et reportée à l'art. 26 qui se trouve sa véritable place.

La modification à l'art. 8 qui avait été réservée est mise en discussion.
M. Théjard : Cette modification demandée se confond avec l'amendement
 que M. Boudenoot avait l'intention de soulever devant vous. Voici
 en quoi consiste cet amendement.

M. Boudenoot et moi, car nous sommes du même avis avons pensé
 qu'il y avait certains diplômes qui ^{pourraient être considérés comme,} équivalents au grade de
 licencié et qui pourraient permettre de donner l'enseignement. Je ne
 ferai pas d'énumération car celle-ci serait forcément incomplète,
 mais je vous citerai en passant les lettres d'un ancien élève de l'école
 polytechnique, de l'école centrale, de l'école des mines, de l'école
 des ponts et chaussées, j'estime qu'il serait équitable de dire
 qu'un décret rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction
 publique décidera des équivalences à admettre.

M. Denaix : C'est une porte ouverte aux abus.

M. Savary : J'aimerais mieux voir adopter des dispositions
 transitoires, qui admettent le principe des équivalences. Nous
 pourrions maintenir les situations acquises sans dépasser pour
 l'avenir.

M. Charles-Dupuy : Je suis l'adversaire du principe des équivalences.
 Les grades universitaires sont ce qu'ils sont et n'ont pas d'équivalents.
 On pourrait à la rigueur dire que ceux qui sont actuellement
 en fonctions y resteraient, mais ne pas aller au delà. Ceux
 qui voudront donner l'enseignement dans l'avenir se pourvoiront
 des grades nécessaires. Cela existe d'ailleurs actuellement
 pour l'enseignement primaire. Jules Simon disait en 1880
 comment moi agrégé, docteur, je ne pourrais pas donner
 l'enseignement primaire. On lui répondit: non: vous avez
 des grades très élevés, mais pas celui qui vous est nécessaire.
 Il doit en être de même pour l'enseignement secondaire.
 Les anciens élèves de l'école polytechnique ou de l'école
 centrale sont sans doute fort savants mais il n'ont
 pas le diplôme qu'il faut pour enseigner. La loi est faite

pour tout le monde.

M. Savary L'art. 25 donne satisfaction à M. Boudier et M. Charles Dupuy. Non car certains professeurs ou directeurs ne sont pas dans la double situation exigée. Je vous le répète encore si vous voulez des dispositions transitoires, mais n'adoptez pas le principe des équivalences.

M. Chérad J'estime cependant que l'adaptation de l'amendement de M. Boudier apporterait plus de liberté et d'initiative dans le développement de l'enseignement secondaire.

La Commission décide d'ajourner sa décision jusqu'au moment où le Ministre aura été entendu.

À propos ~~des~~ ^{de} cet art. 8. la Commission décide également de demander à M. le Ministre des explications sur l'ancien Diplôme de bachelier avec mention langues vivantes.

Les observations présentées par M. de Lapparent concernant les professeurs des petits communes sont également ajournées.

M. le Président Il nous reste encore à examiner deux observations présentées par ces Messieurs. Voici la première. Un professeur ayant bénéficié de la présomption en ce qui concerne la licence, peut-il devenir directeur d'établissement.

M. Savary J'estime que non, c'est une mesure transitoire de faveur que nous avons adoptée pour les directeurs nous ne devons pas l'appliquer aux professeurs. Nous avons voulu respecter les situations acquises, nous ne pouvons aller plus loin.

M. Charles Dupuy Il y a bien des cas où un professeur paraît indigne pour devenir directeur. La demande de ces Messieurs me paraît exorbitante.

La Commission ajourne sa décision après l'audition de M. le Ministre de l'Instruction publique.

M. le Président La seconde observation porte sur le point suivant:

Un professeur de l'Université devenu directeur d'établissement.

ment libre doit ^{l'examen} et passer le ~~certificat~~ d'aptitude pédagogique
 M. Charles Dapuy. La règle est absolue. Avant d'
 être professeur il devrait passer cet examen.

La Commission se range à l'avis de M. Charles Dapuy.
 La Commission décide d'entendre M. le Ministre de
 l'Instruction Publique et M. le directeur ^{général} des lettres.

La séance est levée à 5^h 1/2.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du lundi 1^{er} février 1904

Présidence de M. de Lal Vau Président

M. le Ministre de l'Instruction publique assiste à la réunion

M. de Lal. Nous devons tout d'abord entendre la délégation de la Société des Ingénieurs civils de France.

Cette délégation est introduite. Elle est composée de M. Couriot Président de la Société, de MM Pontgen, Cornuault, Richard et Boudenoit, Présidents de sections

M. Couriot. Président de la Société des Ingénieurs civils.

Nous demandons l'équivalence au diplôme de licencié es sciences pour le diplôme d'ancien élève d'une des écoles suivantes Ecole Polytechnique, Ecole des Ponts et Chaussées, Ecole des Mines, Ecole centrale et école supérieure d'électricité. Les écoles élues des écoles que je viens d'indiquer possèdent une instruction que nous considérons comme supérieure à celle que possèdent les licenciés es sciences. Ils offrent donc à ce point de vue toutes les garanties. J'ajoute qu'actuellement beaucoup de ces anciens élèves pratiquent l'enseignement et que ce serait regrettable de leur faire perdre leur situation

M. Boudenoit. Je pourrais citer à la Commission de nombreux exemples. Le capitaine des Landes quitta l'armée pour entrer à l'Observatoire de Paris. Aujourd'hui il est membre de l'Institut. Il ne pouvait pas enseigner. M. Humbert sort de l'Ecole Polytechnique, entre à l'Ecole des Mines, au lieu de poursuivre la carrière il ~~sort~~ s'occupe de calcul intégral, et devient professeur de mathématiques; il est aujourd'hui membre de l'Académie des sciences

M. Couriot. M. Yvon-Villarceau est l'auteur d'une méthode pour la construction des voutes. Au vote

loi, il ne pourrait pas enseigner sa méthode

M. Knight à l'École centrale les professeurs sont généralement anciens élèves de l'École et n'ont pas la licence es sciences.

M. de Lal Président. Ne trouvez vous pas que l'article 25 est insuffisant

M. Corniot Non, car nombre de professeurs sont moins de 40 ans vous avouez qu'il serait fâcheux à un ingénieur âgé de 35 ou 36 ans de passer sa licence

M. Savary Je ferai observer à la députation que les anciens élèves des écoles Polytechnique, Centrale, des Mines, des Ponts et Chaussées peuvent être professeurs dans ces écoles. Elles-ci en effet donnent non l'enseignement secondaire, mais l'enseignement supérieur. Or notre loi ne concerne que l'enseignement secondaire

M. Bonnefoy-Libour Est-ce à titre définitif ou à titre transitoire que la députation demande ces modifications.

M. Boudierot C'est à titre définitif

M. Leyraud Qu'est-ce que l'École supérieure d'électricité pour laquelle vous demandez l'équivalence et comment y entre-t-on.

M. Cornuault On y entre quand on est ancien élève de Polytechnique, de Centrale, quand on est licencié es-sciences, ou après un concours. mais ce concours est si difficile qu'on y entre bien rarement par cette voie. Cette école est d'ailleurs de création récente

M. Savary Comment entre-t-on à l'École des Mines ou à l'École des Ponts et Chaussées?

M. Boudierot Il faut au bien sortir dans les premiers de l'École polytechnique, ou bien passer un examen spécial. Dans ce dernier cas on reste un an de plus à l'École.

La députation des Ingénieurs civils se retire.

M. Chejard donne lecture à M. le Ministre de la note remise à la Commission par M. lors de la dernière séance, par M. de Lapparent.

M. le Ministre La Commission m'a demandé des explications sur le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes. Si la Commission y veut je lui enverrai une note

plus complète, mais ce que je peux lui dire aujourd'hui c'est que ce certificat est inférieur au diplôme de bachelier avec mention langues vivantes.

Quant aux équivalences demandées soit par le Syndicat de l'enseignement libre, soit par la délégation des Ingénieurs civils, je les ~~reprosse~~^{me} admettrais pas à titre définitif. Je ne verrais au contraire aucune difficulté à en admettre certaines à titre transitoire; celles que nous proposons par exemple les délégués des Ingénieurs civils.

Les écoles Polytechnique, Centrale, des Mines et des Ponts et Chaussées, forment des ingénieurs ou des militaires et non des professeurs. Cependant s'il se trouve des situations acquises il faut les respecter. Quant à l'avenir si les élèves des écoles dont je viens de parler veulent enseigner, ils se vanteront de leur licence. Je demande ne sais vous aucun mouvement à ce que la Commission adopte à titre transitoire l'équivalence au grade de licence pour les titres d'ancien élève diplômé d'une des 4 écoles dont je viens de parler.

Quant Pour les ^{autres} équivalences demandées par le Syndicat de l'enseignement libre je les reprosse. On objecterait en vain que pour la préparation à certaines écoles il serait bon d'avoir des spécialistes. Il ne faut pas commencer la spécialisation trop tôt. Celle-ci se fait à l'école spéciale qu'on a choisie, auparavant il est important surtout de donner une bonne culture générale.

Quant à la proposition qui a été faite de laisser le soin au Ministre d'indiquer les équivalences par un décret je vous demande de l'écarter car ce serait faire au Ministre un bien mauvais cadeau.

La Commission reprosse par 6 voix contre 3 le principe des équivalences à titre définitif.

Par 6 voix contre 1 elle admet le principe de l'équivalence à titre
 transitoire pour les ^{anciens élèves de l'un des} quatre écoles suivantes: Ecole polytechnique,
 école des Mines de Paris, école des Ponts et Chaussées, école Centrale.
 Cette modification figurera à l'art. 25 qui règle les dispositions
 transitoires.

M. Dumay, directeur général des Cultes est introduit.

M. de Lal Président. Nous vous avons convoqué, M. le directeur,
 pour connaître quel est actuellement le régime des petits séminaires.
 M. le Directeur Sal des Cultes. Avant 1850, de nombreuses hostes regardent
 la matière, mais depuis 1850 conformément à l'article 70 les petits séminaires
 ne sont soumis qu'à l'inspection de l'Etat. Cette inspection est faite non
 par les fonctionnaires de l'Instruction Publique, mais par les fonctionnaires
 du Ministère de l'Intérieur. C'est le Préfet ou plus généralement
 un conseiller de Préfecture délégué qui inspecte les séminaires, voit
 s'ils se maintiennent dans leur rôle.

M. le Président du Conseil m'a prié de dire qu'il ne voyait pas
 la nécessité d'introduire dans la loi qui vous accorde une disposition
 concernant les petits séminaires. Tant que le Concordat existe
 et quand même la loi de 1850 serait abrogée par la nouvelle
 loi le ministre des cultes a toujours le droit de retirer
 l'autorisation donnée à un petit séminaire. Il est évident
 qu'après le vote de la loi sur l'enseignement secondaire
 nous serons appelés à faire une nouvelle inspection.

Et M. le Ministre de l'Intérieur sera appelé à supprimer
 un certain nombre de ces petits séminaires. Il devrait y avoir
 un petit séminaire par département soit 87 or il y en
 a 139. Je le répète tant que le Concordat existe le
 Gouvernement est suffisamment armé.

M. de Lal P⁺. Cependant la loi de 1850 étant abrogée, il
 ne reste plus de texte donnant une sanction au Gouvernement.
 M. Dumay Directeur Sal des Cultes. Nous avons le droit
 de retirer l'autorisation.

M. Chaumié Ministre de l'Instruction Publique. La question est bien nette. Si un petit séminaire donne l'enseignement secondaire il sera soumis à la loi que nous discutons, s'il se tient dans son rôle et prépare à l'état ecclésiastique, il conserve ses avantages et ses immunités. Je sais qu'il est délicat de savoir si un séminaire se tient ou non dans son rôle, mais cela est une question de fait qu'il appartiendra à l'inspection de résoudre.

M. Thezard. A quel signe précis reconnaître-t-on qu'un séminaire reste dans son rôle, car il y a bien des points où son enseignement se confondra avec celui des établissements secondaires.

M. le Directeur général des Cultes. Il y a différentes circulaires qui donnent sur ce point des indications précises. Je vous citerai une circulaire de 1883, une autre du 30 septembre 1885 qui réglent toutes deux ces questions d'inspection.

M. Degrand. En vertu de quelle loi continuerez-vous à inspecter l'art. 70 de la loi de 1850 étant abrogé.

M. le Directeur général des Cultes. En vertu de la loi de 1850-1814.

M. Savary. Mais la loi de 1814 n'a-t-elle pas été abrogée par la loi de 1850.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. L'article 70 de la loi de 1850 n'abroge pas, ~~elle~~ ^{elle} maintient. C'est ce que j'ai dit au Sénat lors de la 1^{ère} délibération. Néanmoins pour qu'il n'y ait pas d'équivoque on pourrait dire dans la loi que ce droit d'inspection est maintenu.

M. Savary. Les petits séminaires restent soumis à la loi de ~~1850~~ 1814, il s'agit de reconnaître, les vrais petits séminaires et les faux qui ne sont que des établissements d'enseignement secondaire déguisés.

M. le Directeur général des Cultes. Nos inspections sont là pour le faire.

M. Berenger. Il faut que la situation soit claire. Les circulaires de 1883 et 1885 qu'on vous a cités

tout à l'heure invoquent la loi de 1850. Celle-ci étant abrogée il faut que l'on reconnaisse à un signe certain les petits séminaires. Pour moi la caractéristique du petit séminaire c'est l'enseignement ecclésiastique cet enseignement est-il donné, ne l'est-il pas? et est-il donné à tous les élèves. Voilà à quoi on devra reconnaître un petit séminaire. Il faut dire cela il faut le dire dans un texte, car les tribunaux ne tiennent compte que des textes.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. M. le Président du conseil estime que tant que le Concordat existe il y a utilité à réserver leurs privilèges aux petits séminaires. D'un autre côté la Commission, je le vois, desirent que ces petits séminaires ne donnent pas l'enseignement secondaire. On pourrait en quelques mots préciser la question, de façon qu'il n'y ait plus de doute.

M. Berenger. Je suis de cet avis il faut un texte précis.

M. le Directeur des Cultes. Le titre d'établissement secondaire ecclésiastique peut donner lieu à confusion.

M. Savary. Aussi je suis d'avis de le changer. Je propose à la Commission l'article suivant qui remplacerait l'article 27.

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les petits séminaires dont le but est la préparation à l'état ecclésiastique

- « Ils resteront soumis à la surveillance du Ministre des Cultes
- « Il ne pourra y en avoir plus d'un par diocèse »

M. Berenger. Il faudrait dire qu'il y en aura un par diocèse sans laisser le soin d'autoriser ce seul séminaire au Gouvernement.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. Non il faut laisser au Gouvernement son plein droit d'autorisation.

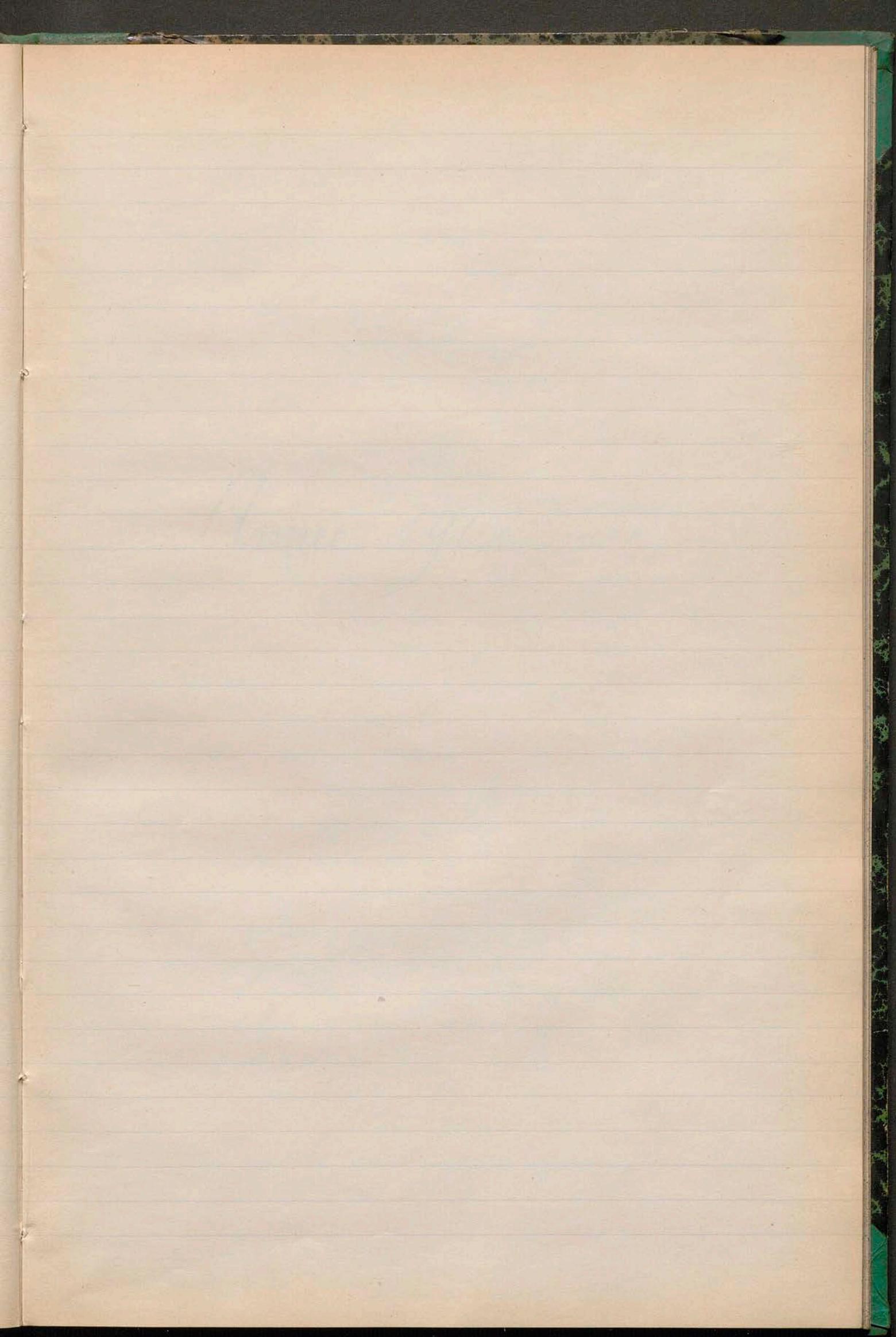
L'article proposé par M. Savary est adopté.

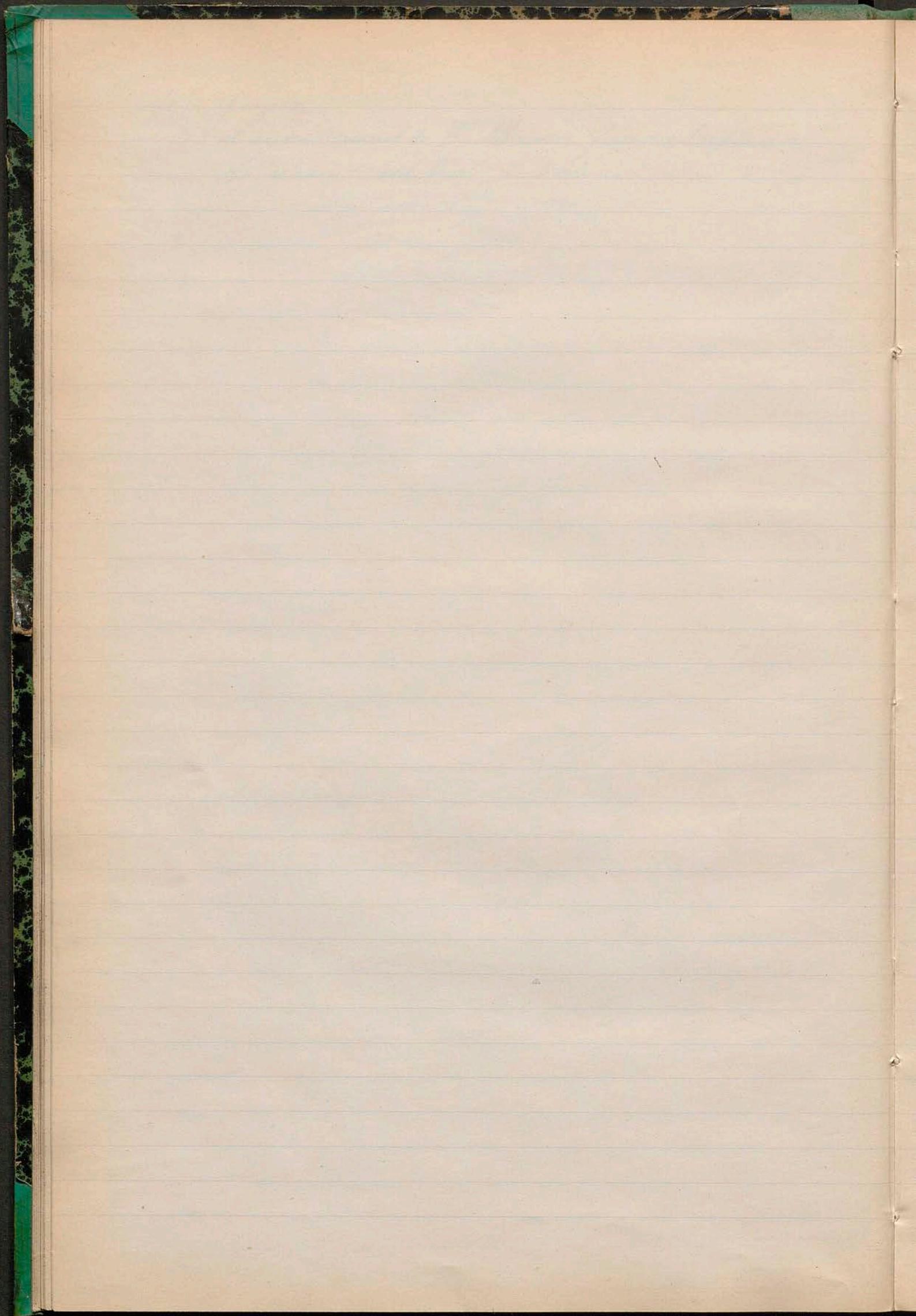
M. le Président. Il y a un amendement de M. Maurice Taine qui tend à refuser toute subvention aux établissements ayant un caractère confessionnel.

M. le Ministre. Cet amendement serait une atteinte au pouvoir du Ministre. Je demande à la Commission

de le repousser.

L'ajournement de M. Maurice Taine et repousser
La séance est levée à 5 heures.





Année 1908.

25. Séance du Vendredi 12 Juin 1908

Président M. Béranger P. Jage

ont été élus Vice Présidents M. M. Charles Dupuy
et Savary.

A été élu Secrétaire M. Kuyt.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du Mercredi 23 Juin 1908

Présidence de M. Charles Dupuy V^e P^r

M. Charles Dupuy P^r rappelle que M. Demôle fut le P^r de la Commission de l'Enseignement secondaire. Il dit de ~~grands souvenirs~~ souvenirs qu'il a l'honneur de tous les membres de la C^{omm} et pour honorer sa mémoire il propose à la C^{omm} de s'électionner un nouveau Président qui à la rentrée d'octobre (simultanément)

M. le P^r donne lecture d'une lettre de M. Knight qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le P^r nous sommes saisis d'une ~~proposition~~ proposition anormale d'une ~~proposition~~ proposition de loi relative à l'enseignement primaire, mais puisque nous en sommes saisis nous devons statuer.

La loi de 1882 instituant un certificat d'études primaires auquel pouvaient se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

La ~~proposition~~ proposition de loi qui vous est soumise dit que les ~~enfants~~ enfants pourront se présenter à ce certificat les enfants atteignant l'âge de 12 ans dans le cours de l'année où l'anniversaire est subi.

Il a pour but de prolonger un peu la présence de l'enfant à l'école. C'est une prolongation qui pour certains n'attendra pas six mois. Il y a à cela des raisons d'hygiène, de moralité. Je veux que personne ne fait d'opposition au projet. Nous pourrions désigner un rapporteur provisoire et entendre le Ministre de l'Instruction publique.

M. Maurice Faure est désigné comme rapporteur.

provisoire et la ^{com} J. eude J. eulere M.
le Ministre de l'Instruction Publique

Le name est leue

Le Secretaire

Le Rendant

que se passa - L'entre le dépôt du rapport et le vote du texte
~~avec son sens détaillé l'article qui sera le sujet, et~~
~~le sens le sens qui vous est transmis, je l'ignore.~~

Toujours est-il que l'article voté ne répond pas
au but qu'on s'était proposé. Il dit que pourront se
présenter au certificat les enfants atteignant l'âge de
12 ans dans le cours de l'année où l'examen est subi.
Cela permettant à des enfants âgés de 11 ans et 2 mois
de passer l'examen tandis que le projet de M. Briand
ne permettait que des candidats âgés d'un mois 11 ans
et 6 mois.

Il me semble que pour obtenir un effet utile il
faudrait revenir au texte du Gouvernement plus étroit
et dire que ne pourront se présenter que les enfants qui
auront 12 ans au mois d'octobre.

Il faut prévenir sans cela les abus recommenceront.
Le projet du Gouvernement prévoit des dépenses vous
pouvez les supprimer.

M. Lefèvre Pourquoi passe-t-on les artifices d'études au
mois de février. Il est singulier de placer un examen au
milieu de l'année scolaire.

M. Voillem Dans les campagnes il n'y a plus grand
monde à l'école après Pâques.

M. le Ministre se retire.

M. le Président Nous nous trouvons en face de 2 propositions
le texte de la Chambre et le texte primitif du Gouvernement.

M. Maurice Faure Cette question du certificat d'études est
très importante. Je connais beaucoup de mères et beaucoup
de parents qui seraient partisans de sa suppression. Il y a
là une préparation artificielle. En tous cas nous sommes
tous d'accord pour trouver que l'âge de 12 ans est à peine
suffisant pour permettre aux enfants d'être candidats.

M. Knight Pour maintenir les enfants à l'école il

faudrait ne leur permettre de se présenter qu'à l'âge de 13 ans
M. Maurice Faure Les ~~enfants~~ des élèves qui passent leur
certificat d'études ont d'une faiblesse déplorable

M. le Président Je crois que la Commission est d'accord en
principe pour adopter la solution proposée par M. Briand
qui ne permet l'accès du certificat d'études qu'aux enfants
ayant accompli leur douzième année avant le 1^{er} octobre de l'année
où ils se présentent.

Nous pourrions laisser ~~la~~ à M. Maurice Faure notre rapporteur
le soin d'élaborer un texte (assentiment)

La séance est levée

Le Secrétaire

Le Président

Seance du Jeudi 3 Juin 1909

Presidence de M. Charles Dupuy Vice President

M. Charles Dupuy Vice President. Messieurs. Notre Commission
a la suite de dees ou de non relectures a subi de nombreuses
modifications.

Voici a l'heure actuelle sa composition

M. M. Bonnefoy Labrousse
Loze
Berenger
Boissier
Maurice Faure
Ferdinand Dreyfus
Charles Dupuy
Fortier
Thouvenin
Knight
Le Breton
Denoix
Ranson
Vagnat
Maxime Levintz
Alexandre Lefevre
Bourganel
Savary

M. Denoix etant decide il y a lieu de nommer un president
Il va être procede a cette election
Je declare que je ne suis pas candidat aux fonctions
de President

Il est procede a l'election d'un President

M. Savary est élu président par 10 voix contre
2 à M. Charles Dupuy sur 12 votants
M. le Président M. Savary était vice Président, il y a avait
lieu maintenant de nommer un vice Président
M. Maurice Faure est élu vice Président à mains levées
La séance est levée
Le Secrétaire Le Président

Séance du Mardi 6 Juillet 1909

Présidence de M. Savary P^r

Présents M. M. Savary Doyé, Vagnat, Maurice Faure
Lefevre, Choumou, Buisser, Fisher, Bonnefoy Sibour

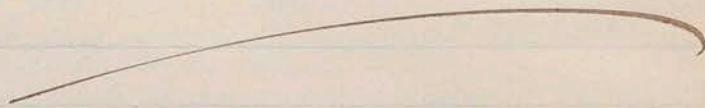
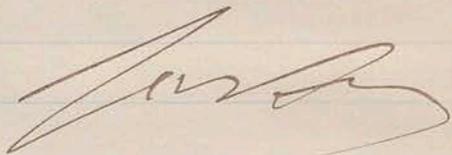
M. Maurice Faure donne lecture de son rapport sur la proposition
relative au certificat d'études primaires

Le rapport est adopté

Le secrétaire

M. Vagnat

Le Président



Séance du Jeudi 23 octobre 1909

Présidence de M. Savary.

Après explications de M. Savary président, et observations
de M. Ferdinand Dreyfus la Commission accepte l'amendement
de M. l'amiral de Luzeville ainsi qu'un

ajouter à l'article unique un deuxième alinéa
ainsi conçu :

En outre et par application de l'article 29 de
la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation
maritime, pourront être mis en possession de certificats
d'études primaires élémentaires, dès l'âge de six ans
les enfants désignés par l'administration de la Marine
de leur quartier comme étant candidats à l'inscription
provisoire sur les registres de l'inscription maritime
de Secrétaire Le Président

Séance du 20 Janvier 1910.

Présidence de M. Savary.

M. L^s.

Nous sommes saisis d'une proposition votée par la Chambre tendant à accorder un congé de deux mois avec traitement entier aux institutrices en couches.

Le décret de 1893 règle les congés qui pourraient être accordés aux fonctionnaires pour maladie.

Le projet de loi a pour objet de permettre d'ajouter des congés de maladie deux mois supplémentaires pour les femmes en couches.

La Chambre ne s'est pas préoccupée de la question financière les crédits nécessaires devant figurer au budget. Je ne sais si nous pourrions arriver à temps pour faire figurer les conséquences de la réforme dans le projet de budget.

La dépense serait d'environ 2000000.

M. Maurice Faure

Je suis très partisan de la proposition de loi car c'est un acte de justice qu'on devra certainement étendre plus tard aux autres administrations où est employé un personnel féminin. Aujourd'hui il ne s'agit que du personnel enseignant et la situation particulière des institutrices qui ont une charge si lourde et des appointements si modestes justifient pleinement le tour de faveur dont elles ont l'objet.

M. Ferdinand Dreyfus

Actuellement que fait-on pour les institutrices en couches

M. Maurice Faure

On leur donne un congé de quatre à cinq semaines mais non d'une façon assurée et au détriment des congés que pour quelque autre cause elles seraient dans la nécessité de demander.

M. Savary P^t.

C'est l'application du décret de 1893 : par interprétation on fait rentrer l'accouchement dans la catégorie de

malades.

M. Maurice Faure Cela est tout à fait avoué. J'ajoute que dans d'autres administrations c'est le médecin qui fixe la durée du congé à accorder.

M. Savary P. D'après ce que je lis dans le rapport de M. Marin la moyenne du congé ainsi accordé est de six semaines. Les institutions auraient donc d'après le projet de loi un traitement extrêmement favorable.

M. Maurice Faure Tout à l'heure vous parliez de la question de dépenses. Voici une lettre de M. le Ministre des ~~Instruction publique~~ finances m'écrit à ce sujet.

« J'ai l'honneur de vous informer que d'après les calculs effectués par le Ministère de l'Instruction publique pour les deux années scolaires 1907-1908 et 1908-1909, l'application des dispositions proposées aurait entraîné un surcoût de dépenses d'environ 102 000 fr. en 1907-1908 et de 114 000 fr. en 1908-1909. « Toutes choses restant égales le surcoût de dépenses qu'entraînerait l'adoption de la proposition peut donc être évalué à 114 000 fr. environ par an. Mais le nombre des emplois et le montant des traitements ayant une tendance à progresser d'une façon continue, le chiffre de 114 000 fr. doit être considéré comme un minimum destiné à être dépassé très rapidement.

« En raison du caractère humanitaire de la mesure proposée et de la dépense relativement peu importante qu'elle occasionnera je ne crois pas devoir m'opposer à son adoption.

M. Savary P. Il faut reconnaître que le métier d'instituteur est très fatigant et qu'il lui serait très difficile de remplir ses fonctions. J'appuie la proposition.

La proposition de loi est adoptée.

M. Maurice Faure est chargé du rapport.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du 26 Janvier 1910

Présidence de M. Savary P^t

M. Maurice Faure donne lecture de son rapport sur la proposition de loi relative au congé spécial de deux mois avec traitement entier pour les instituteurs en congés.

Le rapport est adopté

Séance du Mardi 28 Juin 1910

Présidence de M. Savary Président

M. Savary Président Vous êtes convoqués pour examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir un examen annuel de l'instruction primaire des conscrits.

Cette proposition a été présentée à la Chambre par M. Buisson elle était également signée de vos députés.

M. Buisson a fait sur ce projet un rapport très documenté duquel il ressort que la loi sur l'instruction primaire obligatoire n'a pas donné tous les résultats attendus. Alors qu'en France $3\frac{1}{2}\%$ des conscrits ne savent ni lire ni écrire, que 4% savent seulement lire, en Allemagne 14 sur 10.000 sont illettrés soit 0.038%. En Suisse en 1906 il n'y a eu que 17 illettrés pour toutes les recrues et en Danemark pas un seul.

Voilà l'état fâcheux auquel la proposition veut porter remède : elle me paraît excellente. M. Buisson fait remarquer d'ailleurs qu'il s'agit plutôt de perfectionner ce qui existe que d'invoquer. Actuellement déjà on fait passer un examen aux conscrits et on fait des correspondances aux illettrés.

M. Lebreton La proposition de loi prévoit un règlement d'administration publique qui déterminera le mode de nomination et la composition des commissions d'examen, le mode de correction et de notation. Pourquoi ne pas laisser les chefs de corps libres d'organiser ces examens comme ils voudront.

M. le Président Il faut bien qu'il y ait un système général et une unité de direction.

M. Lebreton L'article 2 prévoit l'organisation dans chaque corps de troupe, de cours d'enseignement d'instruction élémentaire

à l'effet d'assurer cette instruction aux conscrits dont les
épreuves auront été jugées insuffisantes. que servent
ces cours

M. le Président

On apprendra à lire et à écrire aux illettrés

M. Fortier

J'espère bien qu'on ne leur apprendra que cela et
que sous prétexte d'instruction élémentaire on n'en
pas leur faire des cours d'économie politique ou sociale

M. Charles Dupuy

Il s'agit seulement d'apprendre aux illettrés à lire
écrire et compter. il est inadmissible que les soldats
ne soient pas munis de cette instruction élémentaire

La proposition de loi est adoptée et M. Maurice Faure
designé comme rapporteur

Le Président

Séance du Jeudi 7 Juillet 1910

Présidence de M. Savary Président

M. Maurice Faure donne lecture de son rapport qui est
adopté

Le Président

Séance du Jeudi 12 Juin 1913

Présidence de M. Savary, Président.

M. Savary dit que la Commission est saisie d'une proposition de M. Debierre, relative à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.

Il expose que M. Béraud avait déposé une proposition tendant à l'abrogation Falloux. Le Gouvernement n'accepta pas cette proposition et déposa un projet qui n'admettait pas le monopole de l'enseignement constitué par l'art. 1^{er} de la proposition Béraud.

La Comm^{on} n'accepta pas l'ensemble du projet de loi déposé par M. Chaumié et se prononça en faveur de l'art. 1^{er} instituant le monopole et décida l'obligation, pour quiconque voulait ouvrir une institution, d'être autorisé par un décret.

Porté devant le Sénat, l'art. 1^{er} du projet de loi fut adopté. L'art. 2 fut l'objet d'une discussion assez vive, à la suite de laquelle il fut rejeté par le Sénat à une assez forte majorité.

C'est dans cet état que le projet fut porté devant la Chambre et c'est en 1904 que la Chambre fut officiellement saisie et M. Barthou nommé rapporteur.

La Comm^{on} de la Chambre adopta dans son ensemble ce qu'avait fait le Sénat, et M. Barthou rédigea et déposa son rapport.

M. Savary avait pensé, vu la courtoisie existant entre les propositions Debierre et le texte soumis à la Chambre, ne pas devoir convoquer la Comm^{on} pour examiner cette proposition.

On aurait pu supposer, en effet, étant donné le peu de différence entre le texte voté par le Sénat et celui proposé par la Comm^{on} de la Chambre que le projet serait rapidement voté par la Chambre, mais jusqu'ici rien n'a été fait. Ne pouvant attendre

indéfiniment que la chambre ait statué sur le texte qui lui est soumis, il demande à la Comm^{on} d'examiner la proposition de M. Delbierre.

M. Savary constate que cette prop^{on} est à peu de chose près celle de M. Bériand. Il rappelle notamment l'attention de la Comm^{on} sur l'art. 9, dans lequel au lieu de mettre les dispositions relatives au projet un règlement d'administration publique. En adoptant ce texte ^{il légifère} on se dessaisirait même partie de ses droits.

M. Charles Dupuy suppose qu'on mette la prop^{on} de M. Delbierre en délibéré; si on l'accepte, on se met en contradiction avec le projet soumis à la chambre.

M. Maurice Faure rend hommage aux bonnes intentions de M. Delbierre, mais il constate que sa prop^{on} ne donne aucune autre garantie que le texte soumis à la chambre. Il conclut de ce que son collègue M. Delbierre.

M. Savary fait observer que M. Delbierre rétablit le texte proposé par M. Bériand et rejeté par le Sénat. Le système adopté par le Sénat, c'est la simple déclaration, celui de M. Delbierre c'est l'autorisation.

M. Marcine Lecomte dit qu'il faut appeler M. Delbierre et lui faire entendre que son texte fait double emploi avec ce qui est à la chambre. Ensuite il fait observer que cette proposition est très compliquée et manque de formules législatives. C'est un programme, une profession de foi, bonne pour une période électorale, mais c'est insuffisant pour une commission chargée d'établir un texte.

La Comm^{on} décide à l'unanimité d'entendre M. Delbierre à la prochaine réunion.

Le Secrétaire.

Le Président
Larivière

Séance du Mardi 18 Juin 1913

Présidence de M. Savary ^{PH} _{VE}

M. le Président

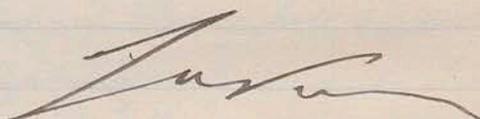
J'avais convoqué M. Debière pour aujourd'hui afin qu'il nous exposât lui-même l'économie de son projet.

Je viens de recevoir une communication téléphonique de M. Debière qui me fait savoir qu'il lui est impossible de se rendre à notre convocation et me prie de le convoquer un autre jour.

Si la Commission, est de cet avis, je convoquerai à nouveau M. Debière pour Mardi prochain à la même heure. (Assentiment)

Après l'audition de M. Debière il est probable que nous devons entendre également M. le Ministre de l'Instruction publique. Nous déciderons cela à la prochaine séance.
La séance est levée

Le Président.



Séance du 14 Juin 1913

Présidence de M. Savary Président

Audition de M. Debierre sur sa proposition de loi.

M. le Président

Avant de donner la parole à M. Debierre je crois devoir lui rappeler que sa proposition se rapproche beaucoup de la proposition déposée en 1901 par notre regretté collègue M. Béraud. La proposition qui substituait également l'autorisation à la déclaration ne s'appliquait qu'à l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement d'alors, M. Combes était président du Conseil, et M. Chaumie ministre de l'Instruction publique, n'accepta pas cette proposition et déposa un projet de loi qui à l'autorisation substituait la garantie de certains grades universitaires.

La Commission s'était prononcée en faveur de la proposition de M. Béraud en substituant l'autorisation par décret à l'autorisation législative demandée par l'auteur de la proposition. Le Sénat ne suivit pas la Commission et ayant repoussé l'art 2, vota une série de dispositions qui reproduisaient à peu de chose près le projet du Gouvernement.

Le projet de loi fut alors envoyé à la Chambre. M. Barthou fut désigné comme rapporteur et déposa son rapport au cours de la législature 1902-1906. Mais la discussion ne vint jamais devant la Chambre.

Conformément au règlement de la Chambre des députés au mois de Juin 1906 ~~le rapport de~~ le rapport de M. Barthou fut repris, ce qui l'empêcha de devenir caduc, mais il ne fut pas discuté au cours de la législature 1906-1910. Nous sommes presque à la fin de la législature 1910-1914 et le rapport

et le rapport de M. Barthou n'a pas encore été repus. Il peut l'être encore ^{soit} sur la demande de la Commission et après délibération de la Chambre, soit sur la demande de 20 membres de l'Assemblée.

Il n'y a donc aucune raison réglementaire qui s'oppose à ce que notre Commission examine ~~notre~~ ^{la} ~~proposition~~ proposition de M. Debienne.

M. Debienne

Tout d'abord je remercie la Commission d'avoir bien voulu accorder mon audition. Je m'excuse de n'avoir pu me rendre à la précédente convocation, mais j'étais absent de Paris et j'ai été touché trop tard pour pouvoir ~~me~~ ^{rapidement} revenir à temps.

Voici en quelques mots l'objet de ma proposition. Elle a pour but de réviser les lois qui régissent l'ouverture des établissements d'enseignement primaires et secondaires.

J'estime que l'Etat seul a le droit, en doctrine et en principe d'ouvrir des établissements d'enseignement primaire. Seul en effet, au nom de la nation, dont il est le symbole il ~~peut~~ ^{doit} donner l'enseignement primaire soit directement, soit par délégation. Je dois dire tout de suite que mes préférences vont à l'enseignement direct et que dans mon esprit, la délégation n'est qu'une mesure transitoire, car actuellement l'Etat ne disposerait pas des locaux, ni des maîtres nécessaires pour donner à lui seul l'enseignement primaire.

J'estime en effet que seul l'Etat offre les garanties de compétence, de moralité et d'impartialité indispensables quand il s'agit d'instruire des enfants de 6 à 13 ans.

J'ajoute que cette nouvelle mesure aurait pour effet immédiat d'arrêter et de supprimer la lutte violente engagée contre l'école publique par les évêques, le clergé et tout le parti clérical.

Aucun autre système ne supprimera cette lutte et la proposition de défense de l'école laïque qui va se discuter devant la Chambre, me paraît tout à fait insuffisante.

Mon projet assurerait en outre la complète neutralité scolaire. Tant qu'il subsistera des écoles privées ou plutôt des écoles confessionnelles, le principe de la neutralité sera toujours violé. Il ne peut être respecté que dans les écoles laïques publiques.

J'estime en effet que l'enseignement religieux doit disparaître complètement de l'enseignement primaire. Les parents pourront faire donner cet enseignement à l'église ou dans le foyer familial. L'enseignement religieux comporte ~~avec~~ l'affirmation de doctrines révélées absolument incontrôlables par la science expérimentale et qui sont souvent contraires aux résultats des méthodes scientifiques. On ne peut donc à l'école mélanger les deux choses : enseignement rationnel de sciences exactes et enseignement de doctrines problématiques sans base sérieuse. L'esprit de l'enfant ne saurait faire le départ de la vérité. C'est à l'Etat à assurer par ses seuls professeurs qui offrent toutes garanties de moralité et de compétence, l'enseignement scientifique indispensable aux jeunes enfants, enseignement dépourvu de toute conception religieuse. Voilà ce qui me semble raisonnable pour l'enseignement primaire.

Pour l'enseignement secondaire il ne me semble pas moins bon de le faire donner par l'Etat ou tout au moins par des ^{personnalités morales} professeurs ayant reçu pour ainsi dire l'estampille de l'Etat.

Les raisons que j'ai fait valoir pour l'enseignement primaire valent également pour l'enseignement secondaire car la guerre faite par l'église par l'église catholique contre l'enseignement secondaire de l'Etat, n'est pas

moins vive que celle qu'elle a eutaine contre l'enseignement
primaire

Si je n'ai pas soumis l'enseignement supérieur aux
dispositions que je desire voir appliquer à l'enseignement primaire
et à l'enseignement supérieur, c'est pour la raison que voici:
J'estime qu'il faut protéger les enfants de 6 à 17 ans contre
certaines doctrines révélées qui risquent de fausser leur volonté
et leur conscience; mais il n'en est pas de même pour les
jeunes gens auxquels s'adresse l'enseignement supérieur.
Il s'agit en effet de jeunes hommes déjà instruits et que leurs
études antérieures ont mis à même de se défendre contre les
doctrines qui iraient à l'encontre de la documentation
positive qu'ils ont reçue dans les enseignements du premier
et du second degré. Ils ont dans l'esprit des éléments de
critique et de raisonnement.

Cependant j'ai pu me rendre compte que l'enseigne-
ment donné par les facultés catholiques n'était pas bon.
J'ai fait souvent passer des examens aux élèves des
facultés catholiques de Lille. On s'aperçoit surtout en
ce qui concerne le droit et la médecine que l'enseignement
est dirigé plutôt pour faire des hommes politiques
que des savants. Malgré cela, et pour les raisons que
j'ai dites, ma proposition ne concerne pas les établisse-
ments d'enseignement supérieur.

Mais, m'objectera-t-on que faites vous de la
liberté de l'enseignement et du droit des pères de famille
J'estime que la liberté de l'enseignement est un sophisme.
Jamais le père de famille n'aura à regretter qu'on donne
à son enfant une instruction scientifique absolument
neutre. Si le père veut que son enfant reçoive une instruc-
tion religieuse il le lui fera donner en dehors de l'école
ou du lycée

Quant au droit du père de famille, n'oublions pas

qu'il y a aussi la liberté de la conscience de l'enfant à préserver. Je ne voudrais nullement au père de famille de dévoyer la conscience et l'intelligence de son enfant, en lui imposant des dogmes qui ne sont pas prouvés et qui ne sont pas acceptés par tous.

L'Etat a un intérêt primordial à ne pas laisser déformer la conscience de l'enfant, à ne pas laisser fausser son esprit et sa raison. Plus tard cet enfant deviendra citoyen et l'Etat peut à bon droit craindre que deux femmes ne se dressent l'une contre l'autre, sans qu'aucun principe commun, aucune méthode de travail puisse servir de liaison entre elles. Il y a tout avantage à ce qu'une culture scientifique commune puisse servir un jour de trait d'union entre ces deux femmes, cela dans l'intérêt supérieur du pays et de la République.

M. Charles Dupuy Vous n'admettez pas le droit pour les pères de famille de faire élever leur enfant à la maison ?

M. Debière Non car le bénéfice que je recherche par l'unité de l'enseignement positif et scientifique n'existerait plus.

M. Charles Dupuy Même si l'enseignement familial était contrôlé par des examens ou des inspections ?

M. Debière Non car ce serait la une exception en faveur des seules familles riches. Cela je ne l'accepte pas.

M. Charles Dupuy Vous savez que certaines familles catholiques font instruire leurs enfants à l'étranger.

M. Debière Il faudrait trouver un moyen d'empêcher cela.

M. Charles Dupuy Dans votre proposition vous dites que l'Etat pourrait déléguer ses pouvoirs à certaines personnes qu'entendrez vous par cette délégation.

M. Debière L'Etat donnerait l'autorisation d'enseigner à certaines personnes qui lui offriraient les garanties de compétence et de moralité nécessaires. Actuellement les établissements privés ont des professeurs qui ont des grades universitaires de beaucoup inférieurs à ceux qui sont exigés des professeurs de l'Etat.

Cet état de choses constitue un véritable privilège en faveur des établissements privés.

M. Charles Dupuy. Vous savez que le Sénat a voté une proposition de loi, en ce moment devant la Chambre, qui oblige les directeurs et les professeurs des établissements privés à justifier de grades équivalant à ceux qui sont exigés des professeurs de l'Etat.

M. Debière. C'est déjà un progrès mais ce n'est pas tout, il faut encore s'assurer de la mentalité et de la moralité de ces professeurs ou directeurs. Il faut que l'Etat se renseigne sur leurs antécédents

M. Lugié. Qu'est-ce qui représentera l'Etat dans cette recherche et cette appréciation de la moralité.

M. Debière. En fait ce seront les inspecteurs primaires et en dernier ressort le Ministre ou plutôt ses bureaux.

M. Lugié. Alors en fait l'Etat ce sera l'inspecteur primaire

M. Debière. Il y aura aussi les sous-préfets les Préfets. Le droit de l'Etat est éminent et souverain. ~~Il sera~~ Le Ministre aura le droit de s'entourer de tous les renseignements qu'il jugera utiles.

M. Lugié. J'ai bien peur qu'inspecteur ou Préfet n'accorderont leur bienveillance non au plus méritant, mais au plus protégé.

M. Savary P.² Vous dites que l'Etat pourra donner sa délégation qui accordera cette délégation.

M. Debière. Le Ministre, qu'il s'agisse d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire.

M. Bourgaud. Y aura-t-il une doctrine d'Etat.

M. Debière. Non mais l'Etat arrêtera les programmes, les livres dont il faudra se servir et surtout il devra recommander à ses professeurs de faire de la science et non de la politique.

M. Lugié. N'y a-t-il pas danger à supprimer toute concurrence pour les établissements de l'Etat.

M. Debière. On ne peut dire aujourd'hui qu'il y ait concurrence. Il y a deux écoles avec un enseignement différent, mais ce n'est pas à proprement parler de la concurrence.

M. Savary P^t Je vois que votre proposition prévoit 9 règlements d'administration publique, pour les conditions de capacité, stages etc. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable d'insérer ces conditions dans la loi elle-même.

M. Debienne La loi pourrait le faire.

M. Debienne se retire.

M. Savary P^t Je vois qu'avant même de commencer l'étude d'un aussi vaste projet, il serait bon d'entendre le Ministre de l'Instruction Publique (Assentiment). Je m'entendrais donc avec M. le Ministre de l'Instruction publique pour qu'il vienne nous donner son opinion.

La séance est levée

Le Président